

Le guide des intervenants extérieurs en EPS

Document d'information à
destination des intervenants
extérieurs désireux de participer à
l'encadrement des activités
physiques et sportives dans le
cadre scolaire (1^{er} degré)

Un texte de référence :
la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

“ Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation)

”

circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

POUR PLUS DE PRECISIONS, DEUX DOCUMENTS INCONTOURNABLES SONT A CONSULTER (à demander à la directrice ou au directeur de l'école) :

Le Document départemental de référence – Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'éducation physique et sportive, d'éducation artistique et culturelle.



← **Le Vademecum EPS 1^{er} degré**



Les taux d'encadrement des activités physiques et sportives

Trois cas de figure sont à distinguer :

1. L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés : le ski et les activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; l'escalade et activités assimilées ; la randonnée en montagne ; le tir à l'arc ; le VTT et le cyclisme sur route ; les sports équestres ; la spéléologie (classes I et II uniquement) ; les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; les activités nautiques avec embarcation.

2. L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement suivants :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

3. L'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives

Certaines activités physiques et sportives (voir ci-dessus), qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini dans le tableau ci-dessous :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
	A noter : pour le cyclisme sur route et le VTT, en Drôme, ce taux est abaissé à 1 adulte agréé pour 6 élèves.

Qui fait quoi ? Le rôle de chacun des partenaires

L'enseignant

- peut encadrer seul la plupart des activités physiques et sportives, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cas d'une sortie récurrente ;
- les activités physiques et sportives proposées dans le cadre d'une sortie occasionnelle doivent respecter les taux minimaux d'encadrement rappelés ci-dessus ;
- peut faire appel à des intervenants extérieurs agréés pour des activités à encadrement renforcé (cf. page précédente) ou en raison de la plus-value pédagogique qu'ils apportent
- définit le projet pédagogique en lien avec le projet d'école et en est le garant ;
- est le responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité ;
- présente les objectifs du module d'apprentissage, en référence au programme, aux intervenants extérieurs.



L'intervenant extérieur

- doit être obligatoirement agréé pour être autorisé à intervenir dans le cadre ; scolaire, quelle que soit l'activité physique et sportive (danse et cirque compris) ;
- ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du directeur d'école ;
- participe à l'encadrement de l'activité.



L'intervenant extérieur rémunéré

- est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité
- bénéficie dans ce cas d'une réputation d'agrément qui l'autorise à intervenir dans le cadre scolaire

L'intervenant extérieur bénévole

- peut être agréé après :
 - avoir participé à une session d'information organisée par des conseillers pédagogiques permettant de vérifier ses compétences dans l'activité physique concernée (valable 5 ans)
 - vérification annuelle de son honorabilité

La directrice ou le directeur de l'école

- vérifie que l'intervenant, professionnel ou bénévole, est bien agréé ;
- valide le projet pédagogique et le projet de co-intervention ;
- autorise l'intervention.



Qui fait quoi ? Le rôle de chacun des partenaires (suite)

L'AESH

Un AESH ou un CUI- AVS qui accompagne un ou des élèves en situation de handicap EPS, y compris à la piscine dans l'eau, n'est pas soumis à agrément.

Son rôle se limite uniquement à l'accompagnement du ou des élèves dont il a la charge. En aucun cas, un CEC AVS ou AESH ne compte et ne fait partie dans le calcul du taux d'encadrement.



Le volontaire en service civique

- Le volontaire ne peut, en aucun cas, être en situation de surveillance ou d'encadrement d'un groupe de jeunes (mineurs ou majeurs).
- Le volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.
- Dans les établissements scolaires, le volontaire ne doit pas se substituer aux enseignants, aux surveillants, ou aux auxiliaires de vie scolaire.



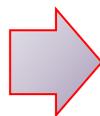
Comment être agréé ?



1. Je suis professionnel (ETAPS)

0

Un préalable : une convention est signée entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et la mairie qui m'emploie comme agent des collectivités territoriales



1

Je participe à la construction du projet de co-intervention et à la rédaction du projet pédagogique avec l'enseignant de la classe concernée.



2

Le directeur transmet le projet de co-intervention à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui le vise.



4

Le directeur m'autorise à intervenir pour toute APS. L'unité d'apprentissage peut commencer.



5

Dans le cas d'une première demande d'agrément ou d'un renouvellement (tous les 5 ans), les conseillers pédagogiques me rendent une visite pédagogique d'accompagnement qui viendra confirmer l'agrément.



6

Un numéro d'agrément départemental m'est attribué (si je n'en ai pas encore). En cas de renouvellement, je conserve mon numéro d'agrément.



2. Je suis professionnel (hors ETAPS)



(1) Répertoire des intervenants : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

(2) Portail public des éducateurs sportifs : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>

3. Je suis professionnel intervenant en danse ou en activités circassiennes

Cas n° 1

JE SUIS TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE VALIDE.

Pour pouvoir être autorisé à intervenir en EPS, je suis la procédure ci-dessus (p. 7) concernant les professionnels hors ETAPS.

Je peux intervenir à l'école maternelle et à l'école élémentaire pour ces deux disciplines, dans le cadre d'une co-intervention.

Cas n° 2

JE NE SUIS PAS TITULAIRE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE.

J'interviens au nom d'une structure culturelle ou d'une compagnie référencée dans ADAGE¹ :

- je m'inscris sur la plateforme des intervenants extérieurs (inscription individuelle, ou collective par la structure culturelle ou la compagnie)
- je suis agréé pour intervenir dans le cadre scolaire dès l'école maternelle.

1. ADAGE est la plateforme numérique destinée à améliorer le pilotage de l'éducation artistique et culturelle. Elle est destinée à tous les acteurs de l'EAC, des porteurs de projets dans les écoles et les établissements aux instances départementales et académiques, en passant par les partenaires culturels et institutionnels de l'Éducation nationale.

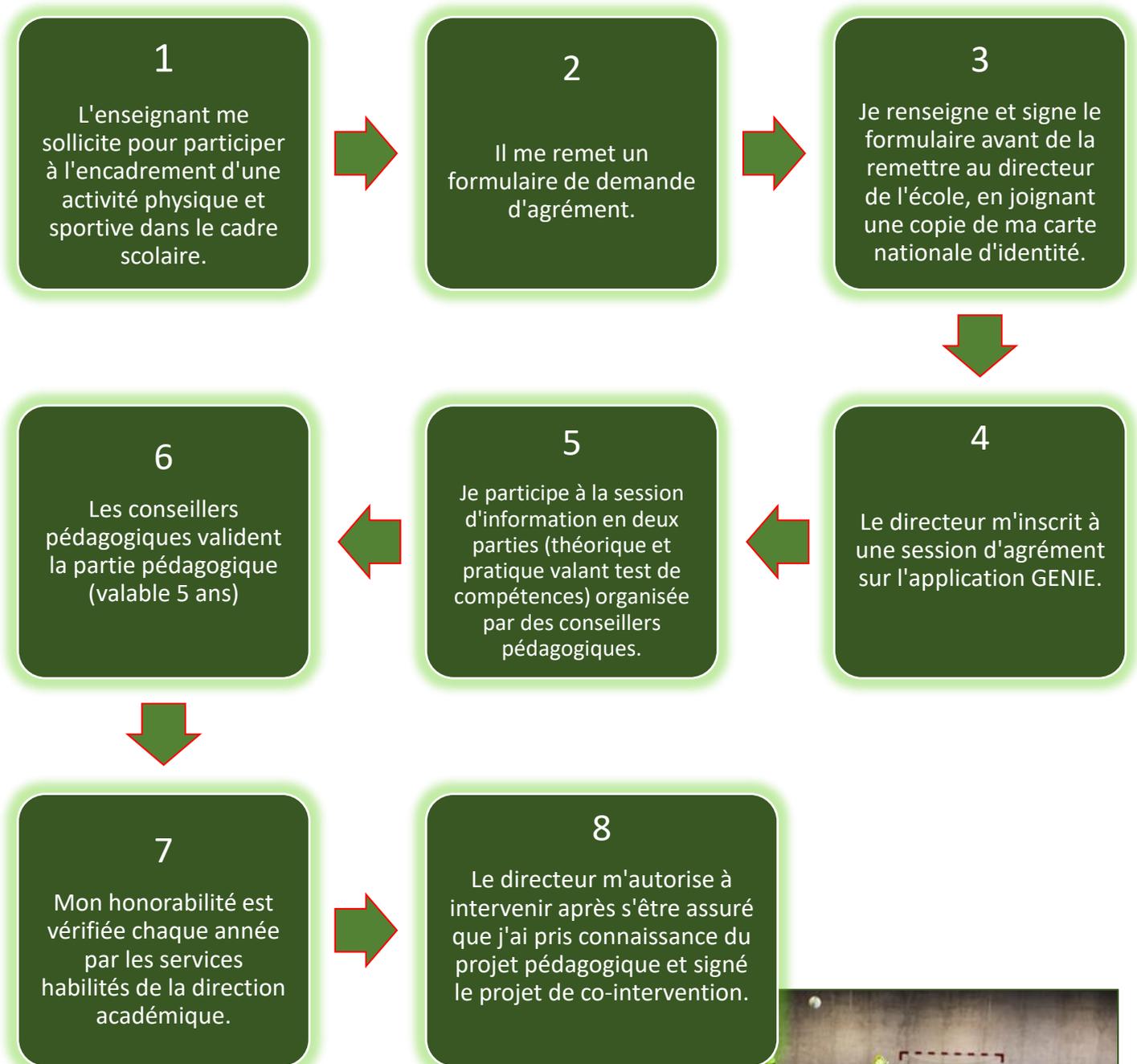


Je suis un **artiste indépendant** non diplômé :

- je ne peux pas intervenir dans le cadre de l'EPS.



4. Je suis bénévole



A noter : Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.